



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Marseille, le

**Rapport de la consultation publique sur le projet d'arrêté préfectoral portant
identification des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du
4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural
et de la pêche maritime.**

Consultation 28 septembre au 19 octobre 2020

L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime vise entre autre, à limiter la fuite de leurs molécules dans la ressource en eau et les milieux aquatiques. Pour ce faire, il s'agit de neutraliser des zones aux abords des points d'eau, au sein desquelles leur usage est interdit.

Cet arrêté et l'instruction aux préfets du 23 mars 2017 indiquent que les points d'eau à prendre en compte sont les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25000ème de l'Institut Géographique National.

Cet arrêté prévoit également qu'il appartient au préfet de définir ces points d'eau à l'échelle départementale.

Le 22 octobre 2017, le préfet des Bouches du Rhône a pris un arrêté de définition des points d'eau en application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, lequel prescrivait le cadre suivant : « *cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.* »

Compte tenu de l'absence d'une cartographie des cours d'eau définis à l'article L 215-7-1 dans les Bouches du Rhône à cette date, l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2017 était conçu comme transitoire, en attendant le travail de concertation sur cette carte.

Ainsi, le projet d'arrêté préfectoral mis à la présente consultation vise à la fois la cartographie des cours d'eau des Bouches-du -Rhône portée à connaissance par le préfet de département en juillet 2020 et le réseau hydrographique des cartes IGN 1/25000e.

Cette consultation a été menée du 28 septembre au 19 octobre 2020. Le projet d'arrêté a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-enquetes-publiques/Consultation-du-public/Consultation-du-plublic-du-28-09-2020-au-19-10-2020-pour-la-definition-des-points-d-eau-pour-les-Zones-de-Non-Traitement-ZNT-dans-les-Bouches-du-Rhone>

1) Liste des contributions:

Numéro	Date	Origine de la remarque	Contenu	Réponse
1	13/10/20	Paysan à Rousset	Beaucoup de tracés en bleus sur la carte IGN ne coule que lors des fortes pluies	L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précise que les éléments du réseau hydrographique des cartes IGN relèvent de la définition des « points d'eau »
2	14/10/20	Lionel REY-NAUD, EARL « Les Trois Cypres », Eyragues	Le trait intitulé la Reyrade sur la carte IGN n'est pas un cours d'eau, ni permanent, ni intermittent, mais un exutoire permettant de canaliser les excès d'eaux de ruissellement lors d'épisodes orageux. Le 02/12/2019, un agent du SRAL, M. Christian DEFER a déjà pu constater en se rendant sur mon exploitation pour un contrôle conditionnalité PAC. Ce contrôle a, de plus, été réalisé au lendemain d'un épisode pluvieux.	L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précise que les éléments du réseau hydrographique des cartes IGN relèvent de la définition des « points d'eau »
3	14/10/20	ASCO des Vidanges, Saint-Etienne du Grès	1) Cette cartographie a été élaborée sans dialogue ou visite de terrain avec des explications simples qui auraient pu nous permettre de comprendre la portée de classement de canaux de ressuyage « en cours d'eau ». 2) L'existence de chemins surélevés par rapport au niveau du terrain naturel en bordure des canaux peut empêcher le ruissellement des produits et servir également à l'entretien des canaux concernés.	1) L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précise que les éléments du réseau hydrographique des cartes IGN relèvent de la définition des « points d'eau » 2) Si un canal ne draine pas il n'est pas concerné par cet arrêté. Cette précision est apportée par la mention suivante dans le projet d'arrêté préfectoral: « CONSIDÉRANT la définition du réseau hydrographique suivante : un ensemble hiérarchisé et structuré de chenaux qui assurent le drainage superficiel , permanent ou temporaire, d'un bassin versant ou d'une région donnée »
4	14/10/20	r.c.linsolas@orange.fr	Il serait dommage de rayer d'un trait de plume le travail fourni par le monde syndical agricole, depuis 2 ans, le monde agricole a été en première ligne pendant le confinement au printemps 2020, il est pour beaucoup dans l'entretien de la nature et de nos beaux paysages. Ayez confiance en lui.	Il s'agit sans doute d'une confusion avec la cartographie des cours d'eau qui a fait l'objet d'une concertation de deux ans avec la chambre d'agriculture.
5	15/10/20	Xavier Dufour, agriculteur à Salon-de-Provence	Dans votre énoncé sur le site de consultation, vous dites que les fossés d'irrigation ne sont pas concernés. Or, je constate de nombreux canaux d'irrigation en bleu sur la carte IGN.	Les fossés d'irrigation sont bien exclus de l'application de l'arrêté même s'ils se trouvent sur la carte IGN. Cette précision est apportée par la mention suivante dans le projet d'arrêté préfectoral: « CONSIDÉRANT la définition du réseau hydrographique suivante : un ensemble hiérarchisé et structuré de chenaux qui assurent le drainage superficiel , permanent ou temporaire, d'un bassin versant ou d'une région donnée ».
6	15/10/20	SAS OLYPECH 13450 Grans	Un tracé de ruisseau existerait sur la carte IGN à la limite des parcelles C4305, C 4306, C4309, C 4310, C4311, C 4312 situées à SAINT MARTIN DE CRAU, or à cet	L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précise que les éléments du réseau hydrographique des cartes IGN relèvent de la définition des « points

			endroit il n'y a rien.	d'eau ».
7	15/10/20	Suzanne Plane, exploitante agricole à Saint-Etienne-de-Grès	Les dits "cours d'eau" situés sur la commune de Saint Etienne du Grès situés à proximité du mas de Rougety sont des canaux de drainage de marais en amont qui sont surélevés par rapport au niveau du sol dans ce secteur et ne peuvent donc pas être considérés comme des cours d'eau au regard du critère ZNT	Si un canal ne draine pas il n'est pas concerné par cet arrêté. Cette précision est apportée par la mention suivante dans le projet d'arrêté préfectoral: « CONSIDÉRANT la définition du réseau hydrographique suivante : un ensemble hiérarchisé et structuré de chenaux qui assurent le drainage superficiel , permanent ou temporaire, d'un bassin versant ou d'une région donnée ».
8	15/10/20	Jean-Michel Boyer SARL DES CAILLOUX ROGNONAS	Des traits bleus sur la carte IGN sont des ruisseaux internes à notre structure et dont l'usage est de servir uniquement d'écoulement en cas d'orages. Vous comprendrez aisément que l'on ne puisse en aucun cas accepter que ces ruisseaux soient actés comme des cours d'eau.	L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précise que les éléments du réseau hydrographique des cartes IGN relèvent de la définition des « points d'eau ». De plus ces ruisseaux ne sont pas considérés comme cours d'eau au sens de la cartographie des cours d'eau.
9	16/10/20	Stéphane OR-JUBIN Adjoint au maire de VER-NEGUES	Nous n'avons ni eau ni végétation aquatique dans ce cours.	L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précise que les éléments du réseau hydrographique des cartes IGN relèvent de la définition des « points d'eau ».
10	16/10/20	Christian Nief, GFA MAS SAINTE BERTHE Vins AOC Les Baux de Provence	Le TRACE BLEU sur la carte IGN, se nommant "GAUDRE DE LA CROIX DU LOUP" qui traverse notre propriété, n'est PAS UN COURS D'EAU, mais un gaudre pour l'écoulement des eaux de pluies venant des Alpilles. En effet, ce gaudre ne coule très peu ou pas du tout l'été. Il est seulement alimenté en cas de fortes pluies et il permet leur évacuation en direction de Maussane. Il n'y a jamais d'eau en permanence.	L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précise que les éléments du réseau hydrographique des cartes IGN relèvent de la définition des « points d'eau ».
11	18/10/20	Jérôme Mazely, agriculteur à Plan d'Orgon	sur mon secteur d'exploitation à Plan d'Orgon, les traits bleus sur la carte IGN de Géoportail correspondent à des fossés d'irrigation ne rentrant pas dans la définition actuelle de cours d'eau.	Les canaux d'irrigation sont exclus de cet arrêté. Cette précision est apportée par la mention suivante dans le projet d'arrêté préfectoral: « CONSIDÉRANT la définition du réseau hydrographique suivante : un ensemble hiérarchisé et structuré de chenaux qui assurent le drainage superficiel , permanent ou temporaire, d'un bassin versant ou d'une région donnée ».
12	19/10/20	Patrick ; Nicolas et Mathieu Racamier, Frédéric Tiberio Saint-Martin de Crau	Je viens de recevoir de la FDSEA, concernant les cours d'eau, Le Grand Brahis qui traverse nos exploitations est un fossé d'écoulement, d'arrosage des prés, de décembre à mi- mars il n'y a pas d'eau.	Les canaux d'irrigation sont exclus de cet arrêté. Cette précision est apportée par la mention suivante dans le projet d'arrêté préfectoral: « CONSIDÉRANT la définition du réseau hydrographique suivante : un ensemble hiérarchisé et structuré de chenaux qui assurent le drainage superficiel , permanent ou temporaire, d'un bassin versant ou d'une région donnée ».
13	19/10/	Mairie de Saint-	Une lettre d'observation valant recours gra-	Confusion avec la cartographie des

	20	Etienne de Grès	<p>cieux sur le PAC du 05/08/2020 de la cartographie des cours d'eau a été transmise semaine dernière au Préfet par nos soins.</p> <p>Nous attirons votre attention sur la nécessité, dans cet arrêté, de clarifier les incidences par rapport à la légende informatique du réseau hydrographique des cartes IGN 1/25000^e, mise en lien, qui différencie peu canaux et cours d'eau, prend en compte des fossés d'irrigation (dont certains n'existent plus) et ne parle pas des gaudres ou cours d'eau intermittents notés, semble-t-il, en pointillés sur cette cartographie.</p>	<p>cours d'eau.</p> <p>L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précise que les éléments du réseau hydrographique des cartes IGN relèvent de la définition des « points d'eau ».</p> <p>Les canaux d'irrigation sont exclus de cet arrêté. Cette précision est apportée par la mention suivante dans le projet d'arrêté préfectoral: « CONSIDÉRANT la définition du réseau hydrographique suivante : un ensemble hiérarchisé et structuré de chenaux qui assurent le drainage superficiel, permanent ou temporaire, d'un bassin versant ou d'une région donnée ».</p>
14	19/10/20	Jean Didier Dominici GAEC du soleil Aix-en-Provence	<p>« Je me suis servi de géoportail avec la fonction cours d'eau bcae 2020 si ce sont ces tracés les futurs cours d'eau certaines parties sont déjà discutables car ils se remplissent avec les débordements de la Touloubre ou le recueillement des surplus d'eau des routes ou des lotissements car souvent avec les orages les équipements d'évacuation sont de trop petit calibre ou mal entretenues.</p> <p>Pour le puy saint Réparade le tracé classé cours d'eau le long de la Durance correspond à mon avis à un canal d'irrigation en ce qui me concerne je pense qu'il faut tenir compte des remarques des différents syndicats qui sont nos représentants et surtout des hommes de terrain »</p>	<p>Confusion avec la cartographie des cours d'eau.</p> <p>Les canaux d'irrigation sont exclus de cet arrêté. Cette précision est apportée par la mention suivante dans le projet d'arrêté préfectoral: « CONSIDÉRANT la définition du réseau hydrographique suivante : un ensemble hiérarchisé et structuré de chenaux qui assurent le drainage superficiel, permanent ou temporaire, d'un bassin versant ou d'une région donnée ».</p>
15	19/10/20	Mairie de Saint-Rémy-de-Provence	Même remarques que Saint Etienne du Grès	<p>Confusion avec la cartographie des cours d'eau.</p> <p>L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précise que les éléments du réseau hydrographique des cartes IGN relèvent de la définition des « points d'eau ».</p> <p>Les canaux d'irrigation sont exclus de cet arrêté. Cette précision est apportée par la mention suivante dans le projet d'arrêté préfectoral: « CONSIDÉRANT la définition du réseau hydrographique suivante : un ensemble hiérarchisé et structuré de chenaux qui assurent le drainage superficiel, permanent ou temporaire, d'un bassin versant ou d'une région donnée ».</p>
16	19/10/20	Stéphane Ponsion, exploitant agricole à Salon de Provence	les tracés bleus entre les sections DM 3 et DM39 de la commune de Salon de Provence que nous exploitons, ne représentent pas des cours d'eau mais des canaux d'irrigation faisant partie du réseau d'irrigation de la plaine de la Crau	Les canaux d'irrigation sont exclus de cet arrêté. Cette précision est apportée par la mention suivante dans le projet d'arrêté préfectoral: « CONSIDÉRANT la définition du réseau hydrographique suivante : un ensemble hiérarchisé et structuré de chenaux qui assurent le drainage superficiel , permanent ou

				temporaire, d'un bassin versant ou d'une région donnée ».
17	19/10/20	Mairie de Mouriès	Même remarques que Saint Etienne du Grès	Confusion avec la cartographie des cours d'eau. L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précise que les éléments du réseau hydrographique des cartes IGN relèvent de la définition des « points d'eau ». Les canaux d'irrigation sont exclus de cet arrêté. Cette précision est apportée par la mention suivante dans le projet d'arrêté préfectoral: « CONSIDÉRANT la définition du réseau hydrographique suivante : un ensemble hiérarchisé et structuré de chenaux qui assurent le drainage superficiel , permanent ou temporaire, d'un bassin versant ou d'une région donnée ».
18	19/10/20	Didier Tronc, exploitant agricole à Istres Comité du foin de Crau	Refus du classement des canaux d'assainissement autour d'Entressen sur la base des critères de source, de lit naturel et de débit suffisant.	Confusion avec la cartographie des cours d'eau. L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précise que les éléments du réseau hydrographique des cartes IGN relèvent de la définition des « points d'eau ».
19	19/10/20	daniel.monnier-collavery@wanadoo.fr	« j ai remarque l intitulé d un ruisseau « le budeou » qui n est pas chez moi mais dans le sud du village, pour moi ce n est qu un fosse que j ai créé pour les écoulements d eau »L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précise que les éléments du réseau hydrographique des cartes IGN relèvent de la définition des « points d'eau ».	L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précise que les éléments du réseau hydrographique des cartes IGN relèvent de la définition des « points d'eau ».

2) Bilan

Dix-neuf contributions ont été apportées à cette consultation publique, dont certaines comportant plusieurs remarques (29 en tout).

Ces contributions émanent pour 15 d'entre elles d'exploitants agricoles, pour 3 de mairies (Saint Etienne de Grès, Mouriès, Saint-Rémy-de-Provence) et une provient d'une association pour l'exploitation de canaux (ASCO des Vidanges à Saint-Etienne de Grès).

- Huit remarques réclament qu'un trait bleu sur la carte IGN ne soit pas considéré comme cours d'eau. Ces réclamations ne sont pas recevables car l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précise que les éléments du réseau hydrographique des cartes IGN relèvent de la définition des « points d'eau ».
- Onze remarques relèvent d'une confusion avec les critères utilisés pour l'élaboration de la cartographie des cours d'eau au titre de l'article L215-7-1 du code de l'environnement.
- Huit remarques s'inquiètent que des canaux d'irrigation soient bien exclus du champ d'application de l'arrêté. Les canaux d'irrigation sont exclus de cet arrêté, cette précision est apportée par la mention suivante dans le projet d'arrêté préfectoral: « CONSIDÉRANT la définition du réseau hydrogra-

phique suivante : un ensemble hiérarchisé et structuré de chenaux qui **assurent le drainage superficiel**, permanent ou temporaire, d'un bassin versant ou d'une région donnée ».

- Une remarque porte sur le manque de concertation pour l'élaboration de cet arrêté. Cet arrêté est issu directement d'un arrêté national et la jurisprudence des arrêts similaires attaqués au tribunal administratif dans d'autres départements laisse uniquement de rajouter des cours d'eau au réseau hydrographique des cartes IGN, et non d'en enlever.
- Une remarque réclame que les cours d'eau pour lesquels les berges sont surélevées ne soient pas dans le champ de l'arrêté. C'est le cas si le cours d'eau ne draine pas les parcelles adjacentes. Cette précision est apportée par la mention suivante dans le projet d'arrêté préfectoral: « CONSIDÉRANT la définition du réseau hydrographique suivante : un ensemble hiérarchisé et structuré de chenaux qui **assurent le drainage superficiel**, permanent ou temporaire, d'un bassin versant ou d'une région donnée ».

3) CONCLUSION :

Au vu des contributions exprimées et de leur analyse il n'est pas proposé que le projet d'arrêté fasse l'objet de modifications.

Le Directeur Adjoint
des Territoires de Mer 13
Pascal JOBERT